



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-48-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

Commune de BREVANS (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE pour l'exploitation d'une plateforme d'entreposage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS au titre des rubriques 98 bis et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-52-DREAL du 26 décembre 2011 de mise à jour de la nomenclature délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 22 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 09 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 23 juin 2022 et les échanges du 20 juillet 2022 avec l'Inspection des Installations classées sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'article 4.2.2 – Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui dispose :

Un plan doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Ce plan doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des*

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...).

- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 septembre 2021 l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser le tracé exact du réseau des eaux de ruissellement du site au regard du plan en sa possession et avait indiqué ne pas connaître la nature et la position précise des ouvrages de collecte de ces eaux de ruissellement (avaloirs, caniveaux grilles...) qui sont recouverts par les stocks de pneumatiques et inaccessibles ;

CONSIDÉRANT que l'inspection télévisée partielle des réseaux réalisée par l'exploitant (rapport du 26/02/2022) a mis en évidence que le plan des réseaux du site présentait des erreurs pour ce qui concerne le sens d'écoulement des eaux pluviales par rapport au débourbeur-déshuilleur et du bassin de collecte ;

CONSIDÉRANT que le plan partiellement actualisé des réseaux du site transmis le 15 avril 2022 présente des incohérences avec le descriptif des points de rejets de l'établissement figurant aux articles 4.3.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le plan partiellement actualisé des réseaux du site transmis le 15 avril 2022 reste un plan de principe dans la mesure où la nature et la position exacte des différents ouvrages qui le compose et notamment les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous les stocks de pneumatiques ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans sa réponse du 15 avril 2022 que le plan des réseaux du site avait été redessiné en 2016 en calquant la configuration d'autres site du groupe ce qui explique l'erreur du sens d'écoulement vers le débourbeur-déshuilleur ;

CONSIDÉRANT que ces éléments amènent l'inspection des installations classées à considérer que des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude du plan présenté et de sa représentativité des réseaux du site et qu'en conséquence il ne répond pas aux exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2004 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE exploitant d'une plateforme d'entreposage et de broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé

- en transmettant à l'inspection des installations classées le plan des réseaux établi conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de BREVANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 AOUT 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

